

Direction régionale de
l'environnement,
de l'aménagement et du
logement

Service connaissance des
territoires
et évaluation

Division intégration de
l'environnement et évaluation

Nos réf. : SCTE/DIEE - EV - N° 528

Vos réf. :

Courriel : scte.dreal-poitou-charentes@developpement-durable.gouv.fr

Poitiers, le 15 SEP. 2014

Avis de l'autorité administrative
compétente en matière d'environnement

Décret n° 2009-496 du 30 avril 2009
Décret n°2011-2019 du 29 décembre 2011

Contexte du projet

Demandeur : **SAS Meth'innov**

Intitulé du dossier : **Demande d'autorisation d'exploiter une unité de méthanisation**

Lieu de réalisation : **Lieu-dit « Bois des Garennes », commune de MELLE (79)**

Nature de l'autorisation : **ICPE**

Autorité en charge de l'autorisation : **Préfet des Deux-Sèvres**

Le dossier est-il soumis à enquête publique ? **Oui**

Date de saisine de l'autorité environnementale : 15 juillet 2014

Date de l'avis de l'Agence Régionale de Santé : 12 août 2014

Date de l'avis du Préfet de département : 15 juillet 2014

Contexte réglementaire

Les éléments détaillés relatifs au contexte réglementaire du présent avis sont reportés en annexe.

Conformément au décret n°2009-496 du 30 avril 2009, le présent avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont il est tenu compte des préoccupations environnementales dans le projet.

Il est porté à la connaissance du public et du maître d'ouvrage et fait partie constitutive du dossier d'enquête publique.

Il vise en particulier à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux.

Contexte du projet

- *Projet*

La demande d'autorisation porte sur la création, sur la commune de Melle, d'une unité de méthanisation d'une capacité de traitement d'environ 36 300 tonnes par an de divers produits organiques.

Cette unité sera composée de plusieurs bâtiments et installations techniques, dont notamment : deux digesteurs (d'une capacité de 5000 m³ et 3000 m³, et d'une hauteur de 22,5 mètres et 13,5 mètres), un bâtiment technique d'une surface d'environ 750 m², des installations de stockage des digestats (lagune de 10 000 m³ pour les digestats liquides et plateforme de 1440 m² pour les digestats solides). Afin de faciliter la mise en œuvre de l'épandage du digestat liquide, quatre lagunes délocalisées, d'une capacité unitaire de 3000 m³, sont prévues.

L'unité de méthanisation sera essentiellement approvisionnée par des effluents d'élevage (94 % en tonnage ; notamment effluents bovins et porcins issus d'une vingtaine d'exploitations agricoles), complétés par des déchets verts ou agro-industriels.

Le biogaz produit par l'unité de méthanisation sera épuré en biométhane puis injecté sur le réseau de gaz. La production annuelle est estimée à environ 953 000 m³ équivalent-gaz naturel.

Le fonctionnement de l'unité de méthanisation produit, après séparation de phase du digestat brut, deux types de digestats : des digestats liquides (volume annuel : 27 000 m³) et des digestats solides (6750 tonnes) dont une partie (1650 tonnes) sera compostée sur une plateforme de compostage sur la commune de Lezay. Ces digestats font l'objet d'un plan prévisionnel d'épandage portant sur une superficie totale d'environ 3900 hectares de Surface Agricole Utile.

- *Caractéristiques du site d'implantation et des surfaces du plan d'épandage*

Le projet se situe sur la commune de Melle, entre la route départementale n°950, qui marque une crête topographique locale, et la Légère, affluent rive droite de la Berlande.

Le site est compris dans une zone d'activités au sein de laquelle se trouvent déjà d'autres équipements (centre de retraitement de déchets, terrains de foot, poste électrique EDF...), et à proximité immédiate du complexe industriel Solvay-Dupont (site SEVESO Seuil Haut). De l'autre côté de la route départementale, plusieurs habitations sont présentes. Compte tenu de l'étendue du plan d'épandage, plusieurs secteurs d'habitation se trouvent à proximité de parcelles comprises dans le plan d'épandage, dont 4 bourgs à moins de 200 mètres.

A proximité immédiate du site du projet, le paysage se caractérise donc par un milieu urbanisé, marqué par le complexe Solvay-Dupont, mais qui comporte néanmoins quelques reliquats de parcelles agricoles. Quelques éléments remarquables du patrimoine se situent à environ 800 mètres du site du projet : le site classé de la « *Mine de Loubeau* » et quatre monuments historiques classés situés dans le cœur de ville.

S'agissant de la ressource en eau autour du site du projet, elle est représentée par la Légère pour les eaux superficielles, dont la qualité est très dégradée, et de plusieurs aquifères souterrains, dont notamment la nappe dite du « *Dogger* », qui, dans le secteur de Melle, se retrouve libre¹ et très vulnérable vis-à-vis des activités humaines.

Les parcelles du plan d'épandage, très étendu, se répartissent sur deux secteurs hydrogéologiques principaux : celui de Melle et celui d'Aulnay. Toutes les eaux souterraines de ces secteurs sont en mauvais état chimique, d'après l'évaluation qui en a été faite par le SDAGE Adour-Garonne.

En outre, 14 périmètres de protection de captage pour l'alimentation en eau potable contiennent des parcelles inscrites dans le plan d'épandage du projet. Trois de ces captages font partie des captages de Poitou-Charentes identifiés comme prioritaires en raison de la dégradation significative de la qualité de l'eau par les nitrates et/ou les produits phytosanitaires (captages dits « *captages Grenelle* »).

¹ Une nappe est dite « libre » lorsqu'aucune couche géologique imperméable ne la protège des infiltrations provenant de la surface.

Concernant enfin les habitats naturels, l'emprise du projet est composée essentiellement d'une parcelle cultivée en grandes cultures, d'une jachère, d'un boisement et de deux haies ne présentant pas *a priori* une forte valeur écologique. Aucune espèce remarquable n'a été inventoriée sur l'emprise du projet. Le plan d'épandage intersecte quant à lui plusieurs sites Natura 2000 désignés en raison de la richesse et de la vulnérabilité des espèces qui y ont été recensées.

On peut distinguer deux types de sites Natura 2000 concernés : d'une part, le site de la « Vallée de la Boutonne », dont la richesse écologique repose en grande partie sur la qualité des eaux superficielles, et d'autre part, les sites hébergeant une avifaune de plaine particulièrement remarquable : le site de la « Plaine de La Mothe Saint-Heray - Lezay » et celui de la « Plaine de Néré à Bresdon ».

Il doit être noté que plusieurs parcelles se situent également au sein de la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Floristique et Faunistique de la « Plaine de Brioux-Chef Boutonne », zone qui hébergent également une avifaune de plaine particulièrement menacée. A noter également que plusieurs parcelles sont situées au sein du site Natura 2000 des « Carrières de Loubeau » sur la commune de Melle, ce site ayant été désigné en raison de sa richesse en chauves-souris.

Enfin, on pourra signaler que ce secteur de la région est particulièrement touché par la prolifération de l'Ambrosie à feuilles d'armoïse, plante invasive au pollen très allergène, dont la lutte est inscrite comme prioritaire dans le Plan Régional Santé-Environnement.

- Enjeux connus et problématiques principales

Compte tenu de l'étendue du plan d'épandage et de l'état de dégradation de la qualité des eaux sur cette partie de la région, que ces eaux soient à l'origine d'écosystèmes riches ou qu'elles soient nécessaires à l'alimentation en eau potable des populations, **l'enjeu de préservation de la qualité de l'eau dans le cadre de ce projet est majeur**. Ce point est d'autant plus sensible que plusieurs parcelles se situent au sein des périmètres de protection de captages déjà identifiés comme prioritaires. La rigueur apportée à l'élaboration du plan d'épandage et à sa mise en œuvre est absolument déterminante pour éviter de contribuer à la dégradation, déjà avérée dans le secteur, de la qualité des eaux.

La prise en compte des richesses écologiques, au-delà du respect de la qualité des eaux, mérite également d'être soignée compte tenu du fait que plusieurs espèces fortement menacées utilisent les parcelles agricoles comme habitat d'alimentation ou de reproduction.

Sur un plan plus localisé, les nuisances aux riverains devront être évitées, tant en ce qui concerne les nuisances olfactives potentiellement induites par l'épandage, que celles liées au processus de méthanisation lui-même. Une attention devra être portée à l'éventuel cumul de nuisances locales avec le complexe industriel Solvay-Dupont.

Les trafics routiers générés par l'activité, liés à l'approvisionnement en matières premières ou aux campagnes d'épandage, doivent également être traités avec attention, tant pour les nuisances aux riverains que pour des considérations de sécurité routière.

Qualité et pertinence de l'étude d'impact

L'étude d'impact comporte tous les éléments exigés par le code de l'environnement, y compris l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000.

Globalement, elle s'appuie sur une description claire du projet et sur des informations pertinentes ayant permis d'orienter la conception du projet afin de prendre en compte les enjeux environnementaux. Certains points de l'étude auraient néanmoins pu être approfondis ; d'autres méritent d'être signalés pour leur clarté et leur pertinence.

Description du projet

Le projet est décrit de manière particulièrement claire, eu égard à la complexité du processus de méthanisation. Chaque étape du processus est décrite, depuis l'approvisionnement jusqu'au

l'injection de bio-méthane sur le réseau de gaz naturel. Le synoptique proposé en page 73 permet d'appréhender rapidement la complexité du processus et de connaître les différents composants de l'installation. Cette partie précise également des chiffres-clés du projet comme les quantités d'intrants selon leur nature, les volumes de bio-méthane produits, les volumes et la composition des différents digestats...

Il doit être cependant noté que la composition des digestats s'appuie entre autres sur « *les retours d'expérience* »² du bureau d'études fondé sur le suivi d'autres installations de méthanisation. Une description sommaire de ces autres installations, pour assurer qu'elles sont comparables au projet, et des résultats d'analyse de digestats de ces autres installations auraient permis d'étayer cette étape cruciale du raisonnement de la fertilisation.

> L'autorité environnementale recommande d'étayer la pertinence des « retours d'expérience » du bureau d'études en décrivant sommairement les autres installations qui ont permis d'estimer la composition théorique des digestats, voire en joignant en annexe les résultats d'analyse des digestats de ces installations a priori comparables au projet.

Il doit toutefois être noté que des analyses de la composition agronomique des digestats et du compost seront réalisées 4 fois par an, ce qui permettra, le cas échéant, de réajuster les apports de digestats et de compost prévus dans le plan d'épandage.

Etat initial

La description de l'état initial de l'environnement porte sur un large spectre de thématiques, et sur des périmètres d'étude adaptés à chacune des problématiques (notamment problématique de la qualité de l'eau et plan d'épandage).

La préservation de la qualité de l'eau est le point le plus sensible du projet, notamment au travers du plan d'épandage. Le soin pris dans l'étude pour expliciter les modalités de notation de la qualité de l'eau (cf. fig. 30, p.151) contribue à éclairer le public sur cette problématique assez complexe.

S'agissant des eaux superficielles, 6 bassins versants sont concernés par le projet. Les stations retenues paraissent pertinentes pour apprécier la qualité des eaux superficielles sur l'ensemble de l'aire d'étude. Une carte situant les stations de mesures de la qualité des eaux superficielles aurait sans nul doute facilité la localisation des secteurs plus sensibles pour le lecteur. En outre, il apparaît que les données qualitatives les plus récentes n'ont pas été mobilisées³.

On peut regretter que certaines données n'aient pas été mobilisées dans l'étude d'impact. En effet, il existe une station de mesure de la qualité des eaux de la Légère à seulement 1,5km du site du projet. Les mesures réalisées sur cette station indique une eau très dégradée, depuis de nombreuses années, en particulier s'agissant des paramètres « nutriments » (ammonium, nitrites, nitrates, phosphore et phosphates).

Concernant la qualité des eaux souterraines, dont certaines sont sensibles aux pollutions de surface, l'étude d'impact ne propose pas de données chiffrées. Alors que la description de la géologie et de l'hydrogéologie est remarquable de précision et de pertinence, il est seulement indiqué, par exemple pour l'aquifère du Dogger, que « *la qualité des eaux [...] est donc sensiblement influencée par les matières épandues à la surface [...] (ce qui) se traduit par de fortes teneurs en nitrates (souvent de l'ordre de 50 mg/l) et la présence de pesticides* » (cf p.145). A l'instar de la description de la qualité des eaux superficielles, des indications chiffrées sur la qualité des eaux souterraines auraient permis de mieux illustrer les problématiques de pollution des eaux⁴.

> L'autorité environnementale recommande de préciser l'état qualitatif des eaux souterraines, en mobilisant des données existantes (ex : teneurs en nitrates des eaux brutes des captages pour l'alimentation en eau potable, qualitomètres).

2 En particulier pour l'évolution de la composition des intrants au cours du process de méthanisation ; voir p.59 et p.60

3 Les données 2012 et 2013 sont diffusées sur le site dédié de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne.

4 Certaines données concernant les eaux souterraines sont diffusées sur le site <http://www.adeg.eaufrance.fr/>

Le tableau de synthèse (cf p.148) précisant les multiples captages concernés est très appréciable, notamment en raison de leur nombre important. Ce tableau étant proposé après la description du contexte hydrogéologique, et donc des différents aquifères, il aurait été complémentaire et pertinent de préciser, pour chaque captage, l'aquifère effectivement sollicité.

S'agissant de l'état initial de la biodiversité, et compte tenu de l'étendue du plan d'épandage, il est évident que le niveau de précision de la connaissance naturaliste ne peut être identique à celle attendue sur l'emprise du projet lui-même. La connaissance naturaliste de l'emprise du projet et du territoire concerné par le plan d'épandage s'appuie sur deux journées d'inventaires par un naturaliste, complétée par de multiples éléments bibliographiques.

Certaines parcelles du plan d'épandage sont comprises dans des périmètres de sites Natura 2000. Les Documents d'Objectifs (DOCOB) associés à ces sites contiennent des informations complémentaires sur la présence éventuelle d'espèces remarquables. Il est regrettable que l'étude n'ait pas mobilisé plus en détail ces sources bibliographiques. Ainsi, le DOCOB de la « Vallée de la Boutonne » aurait pu permettre de localiser les tronçons de cours d'eau sur lesquels des espèces sensibles à la qualité de l'eau sont présentes (ex : Agrion de Mercure, Lamproie de Planer, Chabot...). De même, les DOCOB des sites de la « Plaine de Néré à Bresdon » et de la « Plaine de La Mothe Saint-Heray - Lezay » auraient pu permettre de prendre connaissance des secteurs connus pour héberger des populations très patrimoniales d'avifaune de plaine. L'absence de ces informations plus précises n'altère cependant pas les conclusions ni la qualité de l'évaluation des incidences sur Natura 2000.

On souligne très positivement que l'état initial de l'environnement comporte des informations sur l'Ambrosie à feuilles d'armoise (cf p.173 et suivantes). Il s'agit d'une problématique émergente d'invasion végétale, localisée essentiellement sur les Pays Mellois et Ruffécois, en lien étroit avec l'agriculture dont elle pénalise les rendements. Les informations mobilisées dans l'étude d'impact présentent un degré de précision optimal pour aborder cette problématique, afin d'envisager des précautions à prendre pour ne pas contribuer à la prolifération de cette espèce lors des épandages.

Le dossier, et plus particulièrement le plan d'épandage, s'appuie enfin sur une connaissance fine de la pédologie (science des sols) des parcelles mobilisées dans le plan d'épandage, connaissance indispensable à l'élaboration d'un plan de fertilisation dénué de risques pour l'environnement.

Analyse des effets et mesures pour éviter, réduire ou compenser les impacts potentiels du projet

L'analyse des effets potentiels du projet a porté sur les effets temporaires (phase chantier) ou permanents, qu'ils soient directs ou indirects. En particulier, les effets diffus sur la qualité des eaux ont fait l'objet d'une description très pédagogique des phénomènes biochimiques à l'œuvre.

Les informations apportées présentent un degré de précision très important, permettant de démontrer de manière convaincante l'absence de problématiques liées au risque sanitaire d'épandage des digestats, ainsi qu'au caractère négligeable du risque d'enrichissement des sols en Eléments Traces Métalliques (ETM).

Les effets potentiels du projet sur les autres compartiments de l'environnement ont également été étudiés avec une proportionnalité adaptée aux enjeux.

S'agissant des trafics, le projet pourra induire un maximum de 26 Poids Lourds par jour, ce qui représente environ 6 % du trafic constaté sur la route départementale n°950. Les quatre lagunes de stockage délocalisées contribueront à optimiser les trajets nécessaires à l'acheminement du digestat liquide vers les parcelles du plan d'épandage.

L'étude traite également les émissions d'odeurs, qui peuvent provenir soit des stockages, soit de l'épandage des digestats. La couverture des lagunes de stockage, le temps de stockage limité des intrants, la réduction des odeurs intrinsèque au processus de méthanisation et le traitement de l'air par biofiltre sont autant d'éléments qui contribueront à réduire le risque de nuisances olfactives au niveau de l'installation.

S'agissant du risque de dispersion de l'Ambrosie à feuilles d'armoise, l'étude d'impact indique que le digestat se substitue à d'autres engrais, et ne modifie pas les pratiques agricoles (lesquelles peuvent contribuer à la dispersion de cette plante). En outre, l'étude montre que le processus de

méthanisation réduit significativement le pouvoir germinatif des adventices. Aussi, si des graines d'Ambrosie étaient présentes dans les intrants du process de méthanisation, il est peu probable que le digestat constitue un facteur notable de dissémination.

Concernant l'analyse des effets cumulés avec les projets connus, l'étude traite l'articulation du projet Meth'innov avec le plan d'épandage des boues issues de la station d'épuration de l'usine Rhodia Operations (complexe Solvay-Dupont). Les deux plans d'épandage comporteraient environ 350 hectares en commun. L'étude indique que ces parcelles seront exclusivement intégrées au plan d'épandage de Meth'innov (une fois l'installation en fonctionnement), ce qui n'affecterait pas la capacité pour l'entreprise Rhodia Operations d'assurer « *une bonne gestion agricole des boues* ». L'avis de l'autorité environnementale sur le plan d'épandage de Rhodia Operations, émis le 15 mai 2013, indique que les épandages des boues de la station de Rhodia nécessitent environ 400 hectares par an, pour permettre une rotation des parcelles sur une période de 5 ans. La réduction de 350 hectares du plan d'épandage de Rhodia pourrait ainsi raccourcir la période de retour sur les parcelles ce qui pourrait remettre en cause ses risques d'impact sur l'environnement.

> L'autorité environnementale attire vivement l'attention sur ce changement à venir du plan d'épandage de Rhodia Operations, qui doit être considéré comme notable au regard de ses problématiques spécifiques (ETM notamment), et de la sensibilité locale de la ressource en eau.

Plan d'épandage

Le raisonnement sur le plan d'épandage constitue la principale mesure visant à réduire le risque d'atteinte à l'environnement, en premier lieu en ce qui concerne la pollution des eaux, mais également en ce qui concerne les risques d'atteinte à la biodiversité ou aux riverains des parcelles à épandre.

L'équilibre prévisionnel de la fertilisation azotée et phosphorée constitue le point-clé du plan d'épandage. Ce dernier fait l'objet d'une partie spécifique du dossier.

Quelques parcelles avec des pentes supérieures à 10 % ont été conservées mais feront l'objet de dispositif anti-érosion (haie en bas de pente). On invite également à pratiquer le travail du sol de manière perpendiculaire à la pente si les contraintes techniques (configuration de la parcelle notamment) le permettent.

Certains sols présentent une aptitude moyenne à l'épandage. L'étude indique que « *sur ces sols, les doses d'apport seront adaptées afin de limiter le lessivage* » (cf p.464). Les modalités d'adaptation ne sont pas précisées : s'agit-il d'une réduction des apports azotés, de leur fractionnement ou des deux ?

> L'autorité environnementale recommande de préciser les modalités d'adaptation des apports pour les sols moyennement aptes à l'épandage.

Un des aspects original du projet consiste à épandre sur les parcelles situées au sein du périmètre de protection rapproché du captage des Sources de Marcellé uniquement du compost. En effet, l'épandage d'effluents d'élevage sur ce territoire pourrait à terme être proscrit en raison de la dégradation notable de la qualité des eaux. Néanmoins, le retour de matière organique au sol que permettra l'apport de compost est effectivement nécessaire au bon fonctionnement des sols d'un point de vue agronomique.

Il aurait été intéressant que le projet étudie la possibilité de composter l'intégralité des digestats solides, afin de d'étendre l'intérêt en matière de réduction de risque sur la pollution des eaux à d'autres parcelles sensibles du plan d'épandage, par exemple celles situées en périmètres de protection de captage pour l'alimentation en eau potable.

> L'autorité environnementale invite le pétitionnaire à étudier l'extension de la fertilisation par du digestat composté à d'autres parcelles sensibles du plan d'épandage.

Le bilan quantitatif de fertilisation a été réalisé avec rigueur, s'agissant à la fois des objectifs de rendements qui restent mesurés, mais aussi des coefficients d'équivalence en azote qui sont comparables aux coefficients précisés dans l'arrêté en vigueur⁵, ou encore de la prise en compte de l'azote apportée au travers l'irrigation et des autres sources de fournitures en azote. Les apports en digestats et compost génèrent parfois un léger excédent en phosphore (cf p.477 à 479) qui, néanmoins, ne semble pas de nature à induire un risque notable pour l'environnement.

Concernant les parcelles situées au sein des périmètres de protection de captage, il est néanmoins indispensable que les apports soient raisonnés à la parcelle, sur la base, d'une part, des rendements réalisés sur la parcelle (et non sur la moyenne des rendements par culture et par exploitant) et, d'autre part, de la teneur mesurée en azote et en phosphore.

S'agissant enfin des émissions dans l'air, notamment des oxydes d'azote (NO_x) et du dioxyde de soufre (SO₂), l'étude d'impact expose les difficultés techniques rencontrées pour garantir le respect des limites d'émission, en vigueur à ce jour ou en anticipation d'un projet de directive européenne (cf p.219 à 221 de l'étude d'impact).

Au delà de l'aspect réglementaire, l'étude d'impact devrait s'attacher à estimer, pour ces rejets chroniques (NO_x, NO₂, SO₂), la contribution de l'installation de méthanisation à l'exposition des populations, en particulier les populations sensibles. Des mesures de qualité de l'air avant la mise en place de l'installation permettront, d'une part, d'identifier, *a posteriori* et si nécessaire, l'augmentation d'exposition imputable à l'usine de méthanisation et d'autre part, d'envisager éventuellement des mesures techniques pour éviter d'exposer les populations à un air présentant des teneurs élevées sur ces polluants⁶.

> L'autorité environnementale invite le pétitionnaire à mesurer la qualité de l'air aux abords du projet pour certains polluants qui seront rejetés de manière chronique (NO_x, NO₂, SO₂), d'autant que le respect des normes réglementaires pour ces polluants ne semble pas pouvoir être respectés en raison de difficultés techniques détaillées dans l'étude d'impact. Ces mesures permettront au pétitionnaire de montrer que les rejets chroniques de l'installation de méthanisation n'induiront pas une exposition des populations riveraines au-delà des valeurs guides de l'OMS.

Prise en compte de l'environnement par le projet

Le projet prend indéniablement en compte les multiples enjeux environnementaux présents dans le territoire avoisinant, et au premier chef la préservation de la qualité de l'eau.

En effet, les apports de digestats et de compost envisagés permettent à la fois de restituer aux sols agricoles de la matière organique, originaire du territoire, et de produire une énergie renouvelable, elle aussi consommée localement. Ce projet présente également l'intérêt non négligeable de conforter des éleveurs sur ce territoire, éleveurs pratiquant encore la pâture sur près de la moitié des surfaces prairiales. La fertilisation organique que représentent les apports en digestat doit amener à réduire sur les parcelles concernées la fertilisation minérale. Ainsi que l'indique explicitement l'étude d'impact « *les apports minéraux se raisonnent comme un complément pour venir satisfaire les besoins de la culture* ».

Toutefois, une attention particulière doit être apportée au fait que près de 350 hectares du plan d'épandage font, à ce jour, partie du plan d'épandage des boues de la station d'épuration de Rhodia Operations. En effet, ces parcelles ne pouvant cumuler les apports des deux provenances, le plan d'épandage de Rhodia sera ainsi « amputé » de près de 15 % de ces surfaces épandables. L'étude d'impact du projet Meth'innov n'a pas vocation à démontrer en détail que cette évolution n'induit

5 L'arrêté n°255 du 31 août 2012 (cf p.473) établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Poitou-Charentes a été remplacé par arrêté régional n°149/SGAR/2014 du 23 mai 2014. Celui-ci précise entre autres la valeur des coefficients d'équivalence engrais minéral pour les « *digestats de méthanisation agricole* »

6 Pour information, les valeurs guides préconisées par l'Organisation Mondiale de la Santé sont :

- pour les oxydes d'azote (NO_x) : 150 µg/m³ pour une exposition moyenne sur 24h et 400 µg/m³ sur 1h
- pour le dioxyde d'azote (NO₂) : 40 µg/m³ pour une exposition moyenne sur une année et 200 µg/m³ sur 1h
- pour le dioxyde de soufre (SO₂) : 20 µg/m³ pour une exposition moyenne sur 24h et 500 µg/m³ sur 10 minutes

pas un nouveau risque environnemental. En revanche, ce changement notable doit faire l'objet d'une attention particulière compte tenu de la sensibilité environnementale du secteur.

Le suivi rigoureux des nombreux engagements pris par le pétitionnaire au travers de son étude d'impact, ainsi que les ajustements fréquents des apports en fonction, d'une part, de la composition des digestats, et, d'autre part, des rendements agricoles réellement réalisés conditionnent dans la durée la qualité environnementale de ce projet. En particulier, l'évolution de la qualité de l'eau du captage de Marcillé sera un indicateur de réussite du projet sur le plan environnemental, une grande partie du périmètre de protection rapproché de ce captage allant recevoir du compost issu de l'installation, même si cette évolution dépend également grandement des compléments en engrais minéraux qui seront apportés par les agriculteurs.

La Préfète de la Région Poitou-Charentes
Préfète de la Vienne


Christiane BARRET

1. Cadre général :

La réglementation sur les études d'impact existe en France depuis la première grande loi de protection de l'environnement de 1976. Ses principes anticipaient les dispositions prises au niveau européen par la directive européenne 85-337 CEE du 27 juin 1985 modifiée, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

Il manquait cependant jusqu'en 2009, à la transposition complète de cette directive, la désignation d'une "autorité environnementale" compétente pour donner un avis sur le projet et l'étude d'impact fournie par le maître d'ouvrage, cet avis devant rendre compte à l'autorité en charge de la décision d'autorisation et au public de la démarche d'évaluation et d'adaptation environnementales mise en œuvre par le porteur de projet.

Le décret n°2009-496 du 30 avril 2009, complétant ce dispositif réglementaire, puis le décret 2011-2019 du 29 décembre 2011, désignent le préfet de région comme autorité administrative compétente en matière d'environnement pour les projets soumis à étude d'impact dont l'autorisation relève du niveau local.

En application de l'article L.122-1 du code de l'environnement et des articles R.122-1 et suivants modifiés par les décrets sus-visés, l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation transmet, pour avis, le dossier comprenant l'étude d'impact et la demande d'autorisation à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement.

Cette dernière rend son avis dans un délai de deux mois maximum après avoir consulté *"au titre de leurs attributions dans le domaine de l'environnement les préfets des départements sur le territoire desquels est situé le projet..."* et *"Le ministre chargé de la santé ou le directeur de l'ARS..."*.

L'avis de l'autorité compétente en matière d'environnement est transmis à *"l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution des travaux, de l'ouvrage, ou de l'aménagement projetés"*. Cette dernière transmet l'avis au pétitionnaire et publie l'avis sur son site internet. L'avis est joint au dossier d'enquête publique, lorsqu'il y a lieu.

2. L'"avis de l'autorité environnementale" : objectifs et caractéristiques

Ainsi qu'indiqué dans la circulaire du 3 septembre 2009 relative à la préparation de l'avis de l'autorité environnementale⁷ prise en application du décret n°2009-496 du 30 avril 2009 (extraits des pages 6 et 7) :

"l'avis émis au titre de l'autorité environnementale porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet conformément à l'article 6 §1 de la directive 85/337 (avis sur "la demande d'autorisation").

Il comporte : une analyse du contexte du projet, une analyse du caractère complet de l'étude d'impact, de sa qualité et du caractère approprié des informations qu'il contient et une analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet, notamment la pertinence et la suffisance des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation des impacts.

L'avis de l'autorité environnementale vise en particulier à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux [...] L'avis de l'autorité environnementale est un des éléments dont l'autorité compétente pour prendre la décision d'autoriser ou d'approuver le projet tient compte pour prendre sa décision. Elle transmet cet avis au maître d'ouvrage : le dispositif repose sur la responsabilisation du maître d'ouvrage, sur son obligation de transparence et de justification de ses choix".

⁷ Circulaire du 3 septembre 2009 du Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, référencée NOR : DEV0917293C

3. Contenu de l'étude d'impact (cas des ICPE) (pour les dossiers relevant des dispositions antérieures à l'application du décret 2011-2019 du 29/12/2011)

L'article R.512-8 du Code de l'environnement précise :

I.-Le contenu de l'étude d'impact mentionnée à l'article [R. 512-6](#) doit être en relation avec l'importance de l'installation projetée et avec ses incidences prévisibles sur l'environnement, au regard des intérêts mentionnés aux articles [L. 211-1](#) (gestion de la ressource en eau) et [L. 511-1](#).

II.-Elle présente successivement :

1° Une analyse de l'état initial du site et de son environnement, portant notamment sur les richesses naturelles et les espaces naturels agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs, ainsi que sur les biens matériels et le patrimoine culturel susceptibles d'être affectés par le projet ;

2° Une analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents de l'installation sur l'environnement et, en particulier, sur les sites et paysages, la faune et la flore, les milieux naturels et les équilibres biologiques, sur la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses) ou sur l'agriculture, l'hygiène, la santé, la salubrité et la sécurité publiques, sur la protection des biens matériels et du patrimoine culturel. Cette analyse précise notamment, en tant que de besoin, l'origine, la nature et la gravité des pollutions de l'air, de l'eau et des sols, les effets sur le climat le volume et le caractère polluant des déchets, le niveau acoustique des appareils qui seront employés ainsi que les vibrations qu'ils peuvent provoquer, le mode et les conditions d'approvisionnement en eau et d'utilisation de l'eau ;

3° Les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue des préoccupations d'environnement, le projet a été retenu parmi les solutions envisagées. Ces solutions font l'objet d'une description succincte ;

4° a) Les mesures envisagées par le demandeur pour supprimer, limiter et, si possible, compenser les inconvénients de l'installation ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes. Ces mesures font l'objet de descriptifs précisant les dispositions d'aménagement et d'exploitation prévues et leurs caractéristiques détaillées. Ces documents indiquent les performances attendues, notamment en ce qui concerne la protection des eaux souterraines, l'épuration et l'évacuation des eaux résiduelles et des émanations gazeuses, ainsi que leur surveillance, l'élimination des déchets et résidus de l'exploitation, les conditions d'apport à l'installation des matières destinées à y être traitées, du transport des produits fabriqués et de l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

b) Pour les catégories d'installations définies par arrêté du ministre chargé des installations classées, ces documents justifient le choix des mesures envisagées et présentent les performances attendues au regard des meilleures techniques disponibles, au sens de la directive 2008 / 1 / CE du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution, selon les modalités fixées par cet arrêté ;

5° Les conditions de remise en état du site après exploitation ;

6° Pour les installations appartenant aux catégories fixées par décret, une analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets de l'installation sur l'environnement mentionnant les difficultés éventuelles de nature technique ou scientifique rencontrées pour établir cette évaluation [Non exigible en l'absence de décret]

III.-Afin de faciliter la prise de connaissance par le public des informations contenues dans l'étude, celle-ci fait l'objet d'un résumé non technique.